

Arrêt

n° 64 525 du 8 juillet 2011
dans les affaires x et x / III

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. COPINSCHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 53 240 et 53 242 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 23 mars 2008 en camion et via l'Ingouchie, vous seriez arrivé en Belgique, en voiture, le 27 mars 2008. Porteur de votre seul permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous rejoignez votre sœur Madame [B.H.], reconnue réfugiée.

Vous avez été rejoint au Royaume par votre épouse, Madame [A.Z.E.] et vos trois enfants, Monsieur [A.A.K.S.M.] et Mesdemoiselles [A.L.S.M.] et [L.S.M.]. Munie de son passeport interne, votre épouse a introduit une demande d'asile le 23 juillet 2008.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre beau-frère, Monsieur [K.B.] aurait été commandant du district de Zavodskoy, à Grozny. Il serait décédé le 7 novembre 1999.

Le 7 février 2002, vous auriez été arrêté à votre domicile par des Russes et détenu neuf à dix jours. Peu auparavant, une arme aurait été retrouvée dans une ruine de votre rue. Les autorités russes auraient alors attribué cette arme à votre beau-frère et c'est pourquoi vous auriez été détenu, torturé et interrogé sur ce dernier et notamment sur les armes qu'il aurait cachées et les gens avec lesquels il aurait travaillé. Vous n'auriez rien pu leur dire mais vous auriez dû signer des aveux sans les lire. Vous auriez ensuite été relâché contre le paiement d'une rançon. Vous vous seriez soigné pendant un mois chez un de vos oncles et seriez ensuite rentré chez vous. Vous auriez encore été victime de nombreux ratissages mais auriez pu, à chaque fois, prendre la fuite par l'arrière de votre maison.

A la mort de votre beau-frère en 1999, son neveu, [C.], également proche de votre famille, serait devenu commandant. Vous n'auriez plus eu de ses nouvelles depuis cette époque mais Le 11 octobre 2007, il serait venu passer la nuit chez vous. Il vous aurait expliqué que des rebelles préparaient une opération de printemps visant à attaquer des Kadyrovci et qu'il aurait été chargé d'organiser cette opération dans le district d'Urus-Martan. Il vous aurait demandé votre aide, ce que vous auriez refusé. Le lendemain matin, avant de partir, [C.] vous aurait confié un sac de sport en vous disant qu'il viendrait le rechercher le soir même puis vous l'auriez accompagné sur la route Bakou-Rostov à la recherche d'un taxi. En chemin, vous auriez croisé le chef du ROVD du district de Sounja qui aurait reconnu [C.]. Ce dernier se serait fait arrêter au poste de contrôle situé à sept kilomètres de votre village. Immédiatement, les hommes de Kadyrov auraient fait irruption chez vous. Vous auriez réussi à fuir par l'arrière de la maison comme d'habitude mais le sac de sport, contenant des armes et des médicaments (ce que vous ignorez), aurait été découvert. Une perquisition aurait également permis de découvrir deux pistolets et des médailles ayant appartenu à votre beau-frère décédé et qui étaient cachés dans la cheminée. Vous vous seriez caché pendant une semaine chez votre tante paternelle à Grozny et ensuite, à Urus Martan, chez la demi-soeur de votre mère.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez qu'au cours de votre arrestation de février 2002, vous auriez été suspecté d'être en possession d'armes ayant appartenu à votre beau-frère et que vous auriez farouchement nié ce fait ajoutant que vous n'auriez jamais pu avouer une chose pareille parce que ce n'était absolument pas vrai (cf. notes d'audition du 9 octobre 2008 p. 10 et 11). Or, interrogé à nouveau sur la possession d'armes lors de votre deuxième audition au CGRA, vous expliquez cette fois que depuis la mort de votre beau-frère, le 7 novembre 1999, vous auriez caché, dans la cheminée, deux pistolets et des médailles ayant appartenu à votre beau-frère (cf. notes d'audition du 20 novembre 2008 pp. 7 et 8), ce que votre épouse confirme (cf. notes d'audition du 20 novembre 2008 p. 12).

Relevons également que lors de votre première audition au Commissariat général, vous êtes resté complètement muet sur l'existence de ces pistolets et de ces médailles. De même, vous ne parlez pas du tout de perquisition à votre domicile mais précisez que le sac de [C.] n'était pas caché car vous n'en auriez pas eu le temps et que par conséquent, les autorités l'ont retrouvé aisément (cf. notes d'audition du 9 octobre 2008 pp. 16 et 17).

De plus, concernant cette cache où vous auriez planqué les pistolets et les médailles, vous déclarez que la cheminée était en fonction mais que les armes étaient cachées à un endroit (derrière des briques que vous auriez déplacées) où la chaleur ne pouvait les atteindre (cf. notes d'audition du 20 novembre 2008 p. 8) tandis que votre épouse déclare que cette cheminée était condamnée; "nous ne l'utilisons pas" (cf. notes d'audition de votre épouse du 20 novembre 2008 p. 12). Tant l'omission de cette cache d'armes lors de votre première audition que la divergence entre vos déclarations et celles de votre épouse empêchent de croire à la réalité de ce fait et tendent à démontrer que la détention des pistolets est un élément que vous avez rajouté pour tenter d'étayer votre récit.

En effet, si l'on fait abstraction de ce dernier épisode, force est de constater que vous ne faites état que d'une seule arrestation en 2002, au cours de laquelle vous auriez été interrogé sur votre beau-frère, décédé le 7 novembre 1999 et sur vos cousins, en Europe depuis 2000 ou sur votre sœur en Belgique depuis 2003. Or, en ce qui concerne votre beau-frère, son décès est établi par un acte de décès fourni par votre sœur (dont copie est jointe à votre dossier administratif). Par conséquent, il était loisible aux Russes, quand bien même selon vos déclarations, ils remettraient cette mort en cause (cf. notes d'audition du 9 octobre 2008 pp. 10 et 11), d'en vérifier la réalité auprès de l'administration adéquate ou il vous était également possible de leur prouver, par la production de l'acte de décès, la mort de votre beau-frère.

En ce qui concerne vos cousins, anciens combattants, en exil, selon vous depuis 2000 (cf. notes d'audition du 20 novembre 2008 p. 5), il y a lieu de relever que nombre d'anciens combattants ont rejoint les services de sécurité de Kadyrov et sont donc très bien informés du sort de leurs compagnons d'armes. Il s'impose également à un esprit raisonnable que les autorités savaient quelles étaient vos activités au début du deuxième conflit, que vous auriez, à l'instar de la majorité des jeunes Tchétchènes soutenu les combattants en leur fournissant des moyens de subsistance (cf. notes d'audition du 9 octobre 2008 pp. 15 et 21). On ne voit donc pas pourquoi vous auriez été recherché aussi activement que vous le déclarez, de 2002 à 2007 dans le seul but de dire où se trouvent vos cousins ou votre soeur.

De surcroît, vous ne pouvez dire à quelle fréquence les ratissages ciblés ont lieu, pas plus que votre épouse qui précise n'y avoir pas prêté attention (cf. notes d'audition du 9 octobre 2008 p. 20, notes d'audition du 20 novembre 2008 p. 5 et notes d'audition de votre épouse du 20 novembre 2008 p. 10). Cette imprécision ne permet pas de tenir les faits pour établis.

En outre, il y a tout lieu de s'étonner qu'à chaque visite des autorités qui venaient fréquemment, rappelons-le, pendant cinq ans et qui venaient en nombre, vous ayez pu, à chaque fois fuir par la porte arrière sans que celle-ci ne soit jamais surveillée et sans que les autorités ne se rendent compte de votre manège (cf. notes d'audition du 20 novembre 2008 p. 6).

Enfin, la preuve que votre beau-frère aurait été un combattant connu ne repose que sur vos déclarations; vous n'en apportez en effet aucune preuve et des recherches effectuées par notre service de documentation n'ont pas pu établir la réalité de vos assertions (cf. note jointe à votre dossier administratif).

Par ailleurs, force est aussi de constater que vos conditions de voyage ne sont pas plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé d'Ukraine jusqu'en Belgique dans une voiture, muni de votre seul permis de conduire et sans avoir fait l'objet d'aucun contrôle aux frontières. Vous êtes incapable de dire quand et comment vous avez passé les frontières et affirmez n'avoir vu aucun douanier (audition du 9 octobre 2008, p.8). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA que des contrôles de passeports rigoureux et individuels sont effectués aux frontières extérieures de l'Union européenne ainsi qu'aux frontières extérieures de la zone Schengen. Il n'y a pratiquement jamais d'exception à ces contrôles.

On peut également déduire des données tirées du système Eurodac si les demandeurs d'asile tchéchènes de souche originaires de la Fédération de Russie sont ou non en possession de documents d'identité. Eurodac est un système européen qui sert à enregistrer dans une base de données centrale les empreintes digitales de toute personne âgée de plus de 14 ans qui demande l'asile dans l'un des pays connectés à ce système. Chaque fois qu'une personne demande l'asile dans l'un des pays connectés, ses empreintes digitales sont automatiquement vérifiées dans Eurodac. Si cette personne a déjà demandé l'asile dans un autre pays, le système reconnaît ses empreintes digitales et indique dans quel pays a eu lieu la demande d'asile antérieure.

Ce n'est que lorsqu'une personne est reconnue comme réfugié dans un pays tiers rattaché au système Eurodac ou qu'elle en acquiert la nationalité que ses données sont effacées du système. Cela implique que les personnes qu'Eurodac ne reconnaît pas doivent avoir voyagé jusqu'en Belgique au moyen d'un passeport valable. Si ces personnes ne disposaient pas d'un passeport international valable, elles auraient en effet dû introduire une demande d'asile à la frontière de la zone européenne pour pouvoir y entrer. Mais dans ce cas, le système Eurodac reconnaîtrait évidemment la personne.

On peut dès lors en conclure que les Tchétchènes de souche originaires de la Fédération de Russie qui introduisent une demande d'asile en Belgique, qui ne sont pas reconnus par le système Eurodac et qui accèdent en tant que tels à la procédure d'asile doivent normalement être en possession d'un passeport international valable.

Les documents que vous fournissez, à savoir une copie de votre passeport interne et de votre acte de naissance, votre permis de conduire, le passeport interne de votre épouse, votre acte de mariage et les actes de naissance des enfants constituent un début de preuve de votre nationalité et de votre origine ethnique mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photographie de votre beau-frère ne suffit pas, elle non plus, à rétablir à elle seule la réalité de ses activités de combattant et partant, de vos ennuis. Quant aux témoignages, de par leur caractère privé, ils ne présentent aucune valeur probante. Les (extraits de) rapports généraux sur la situation en Russie et Tchétchénie n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel.

Dans ces conditions et au vu de tout ce qui a été démontré ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le seul fait que votre sœur a été reconnue réfugiée en Belgique en 2004 sur base d'autres critères ne suffit pas à vous reconnaître cette même qualité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents

font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 11 décembre 2007, accompagnée de vos trois enfants, Monsieur [A.A.K.S.M.] et mesdemoiselles [A.L.S.M.] et [L.S.M.]. Vous vous seriez rendue, en train à Moscou d'où vous auriez immédiatement poursuivi votre voyage pour Brest en Biélorussie. Vous seriez ensuite arrivée, le 14 décembre 2007, à Terespol en Pologne où vous auriez introduit une demande d'asile. Sans attendre une décision des autorités polonaises, vous auriez quitté la Pologne le 22 juillet 2008 pour vous rendre en Belgique où vous avez rejoint votre époux Monsieur [A.S.M.M.], le 23 juillet 2008. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun motif personnel mais bien les faits survenus à votre époux et leurs conséquences.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris, en ce qui concerne la demande de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande suit le même sort.

Pour plus de précisions, veuillez vous référer à la décision rendue à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent chacune la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation des articles 2 et 3 de « la loi du 31 juillet 1991 », la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la « motivation contradictoire et inexacte », la « lecture et interprétation erronée des documents administratifs par le CGRA », la violation « du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile », ainsi que « l'absence de motivation valable et adéquate ».

En conséquence, elles demandent à titre principal de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises, et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux

5.1. Les parties requérantes produisent devant le Conseil, outre des éléments figurant déjà au dossier administratif et rencontrés à ce titre dans les décisions attaquées, les nouvelles pièces suivantes :

- un CD assorti d'une présentation résumée de son contenu ;
- une attestation établie par [A.E.] en date du 27 mars 2010, accompagnée d'une traduction et d'une copie de son passeport international ;
- une attestation établie par [P.S.] en date du 11 mai 2010, accompagnée d'une traduction et d'une copie de son document de voyage international délivré par les autorités norvégiennes ;
- une attestation établie par [A.D.] en date du 12 mai 2008, accompagnée d'une traduction et d'une copie de son passeport international ;
- une attestation établie par [T.M.] en date du 29 mars 2010, accompagnée d'une traduction et d'une copie de son passeport international ;
- une convocation du Parquet de la Région d'Urus-Martan pour le 23 octobre 2009, assortie d'une traduction.

La partie défenderesse produit devant le Conseil un rapport daté du 15 mars 2010 et relatif à la situation sécuritaire en Tchétchénie.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les documents produits par les parties requérantes sont antérieurs à la décision attaquée. Les parties requérantes affirment toutefois, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, avoir transmis ces documents à cette dernière en temps opportun et constatent qu'ils sont totalement ignorés par les décisions attaquées. Dans cette perspective, ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique des décisions attaquées.

Le Conseil note par contre que le rapport d'information du 15 mars 2010 versé au dossier par la partie défenderesse est antérieur aux décisions attaquées, sans que la partie défenderesse ne fournisse de quelconques raisons l'ayant empêchée de communiquer ces pièces dans une phase antérieure de la procédure. Cet élément nouveau est dès lors irrecevable.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leur récit, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de leurs demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse se limitent principalement à des divergences ou des confusions concernant la possession d'armes au domicile et la cachette de celles-ci, à des invraisemblances quant à la manière de vérifier le décès d'un beau-frère et de rechercher des combattants, à des imprécisions sur le nombre de ratissages, et à diverses carences sur d'autres points du récit.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, qui ne prend pas suffisamment en compte des éléments importants du récit, mais se concentre au contraire sur des aspects périphériques ou étrangers aux parties requérantes, et qui ne prend pas en compte, ou insuffisamment, divers éléments de preuve qu'elles ont fournis pour étayer leurs déclarations.

Le Conseil rappelle ainsi qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que le premier requérant, longuement interrogé par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Tchétchénie tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires, enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les personnes qui y sont assimilées à tort ou à raison, demeurent, en Tchétchénie, une pratique fréquente des autorités ou de groupes opérant pour leur compte. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil note encore que la partie défenderesse ne remet pas sérieusement en cause le fait que plusieurs membres de la famille du premier requérant aient appartenu aux combattants, se bornant à relever l'absence de preuves quant au rôle de son beau-frère en particulier. Le Conseil estime quant à ce que le fait que l'épouse de ce dernier, en l'occurrence la sœur du premier requérant, ait été reconnue réfugiée en Belgique, constitue une indication importante dans l'appréciation des présentes demandes d'asile, la simple affirmation, par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ladite sœur a été reconnue réfugiée « *sur base d'autres critères* » étant d'autant moins susceptible, en l'état, d'énerver cette considération que les notes d'audition de ladite sœur sont tout simplement illisibles.

Le Conseil note encore que les parties requérantes ont versé au dossier plusieurs témoignages de proches évoquant les liens du premier requérant avec les combattants, un CD montrant le premier requérant parmi ces derniers, ainsi qu'une convocation de l'intéressé par les autorités tchétchènes, éléments qui sont de nature à corroborer les craintes exprimées.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes pour justifier que ce doute leur profite.

6.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le récit des parties requérantes s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes en Tchétchénie en raison de liens familiaux et personnels avec les combattants, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue au premier requérant.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM